

Annexe 4

Arrêté permanent de circulation le 03 novembre 2015





Direction Générale Adjointe
« Déplacements, Infrastructures et Foncier »
UNITE TERRITORIALE : UT BAGNOLS
SECTEUR : BAGNOLS
Adresse_UT : 590 Avenue Alphonse Daudet - 30200 BAGNOLS
Numéro de l'Acte : PERM 15 BA 034
Affaire suivie par : A PORTIER
Tél : 04 66 39 66 39

ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION

**portant sur la limitation de vitesse sur la RD9
entre le PR 18+772 et le PR 19+103**

**Commune de St Marcel de Careiret
Hors agglomération**

Le Président du Conseil départemental du Gard,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental du Gard en vigueur portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté n° CNC 15 BA 008 en date du 03 juillet 2015, par lequel le Président du Conseil Départemental du Gard fixe, à titre temporaire, la vitesse maximum autorisée sur le tronçon de la RD9 compris entre la PR 18+772 et le PR 19+103 à 70 km/h
- VU** l'avis favorable de l'unité territoriale,

CONSIDERANT la configuration des lieux, l'existence du carrefour avec la voie communale et l'usage majoritairement « poids lourds » de cette voie qui dessert les activités de déchetterie et de carrière.

CONSIDERANT que les visibilités constatées dans la configuration actuelle sont suffisantes pour un usager en transit roulant à moins de 70 km/h perçoivent les manœuvres de giration d'un poids lourd .

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté temporaire n° CNC 15 BA 008 en date du 03 juillet 2015.

Article 2

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur la RD9 pour sa section comprise entre les PR 18+ 772 et le PR 19 + 103, sur la commune de St Marcel de Careiret, est limitée à 70 km/h.

Article 3

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services du Département – Unité Territoriale : Bagnols sur Cèze. Un panneau « sortie de camions » viendra compléter la signalisation de police. Les services du Département - Unité Territoriale : Bagnols sur Cèze en assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité.

Article 4

Les manquements aux dispositions du présent arrêté seront constatés le cas échéant et poursuivis éventuellement conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Gard
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gard

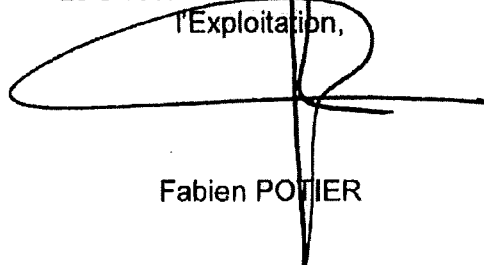
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont avis sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Gard, et dont ampliation sera adressée à M. le Maire de la commune visée en objet pour information.

Copie est adressée à :

- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gard
- Mme. le maire de St Marcel de Careiret
- Département du Gard / DAJ
- Unité Territoriale de Bagnols
- Service Exploitation

Fait à Nîmes, le **03 NOV. 2015**

Le Président,
Pour le Président du Conseil
départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Entretien et de
l'Exploitation,



Fabien POTIER